

## De l'assurance mutuelle en agriculture

Charles Gagné

Volume 6, numéro 1, 1938

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102887ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102887ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, C. (1938). De l'assurance mutuelle en agriculture. *Assurances*, 6(1), 33–38. <https://doi.org/10.7202/1102887ar>

# De l'assurance mutuelle en agriculture <sup>1</sup>

par

CHARLES GAGNÉ, B.S.A., M.S.A.

33

Notre loi provinciale des assurances permet d'organiser deux types de mutuelles fort avantageuses pour les agriculteurs: *la mutuelle incendie municipale* et *la mutuelle incendie de paroisse*.

## **La mutuelle municipale:**

En vertu de la loi des assurances du Québec « le conseil de toute municipalité rurale peut adopter un règlement pour établir une compagnie d'assurance mutuelle » dans le but d'assurer contre le feu, contre la foudre ou contre le vent, des bâtisses ainsi que les animaux de ferme, les grains, le foin, les fourrages, les intruments aratoires et les meubles de ménage contenus dans les bâtisses.

Il est entendu que ces bâtisses doivent se trouver sur des terrains imposables par le conseil municipal, ce qui veut dire qu'une mutuelle municipale ne peut rien assurer hors des limites territoriales de la municipalité qui l'a constituée.

Les conseillers municipaux et le secrétaire-trésorier de la municipalité deviennent les directeurs et le gérant de l'assurance, tandis que les contribuables dont les biens sont assurés en sont les membres.

---

<sup>1</sup> Nous reproduisons de *La Terre de Chez Nous*, avec l'autorisation de l'U.C.C., cette étude du professeur Charles Gagné sur une question que la loi provinciale rend obscure comme à dessein.

Ces derniers sont les seuls contribuables responsables pour les obligations encourues par la mutuelle municipale. La responsabilité de chacun des assurés varie avec le montant de son assurance.

34 La loi autorise une mutuelle municipale à se constituer un fonds de réserve, si la majorité des assurés le désirent. L'argent nécessaire pour la formation d'une telle réserve est perçu au moyen d'une taxe spéciale imposée sur chaque bâtisse assurée.

Le conseil de la municipalité où se trouve la mutuelle peut adopter tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'assurance.

La mutuelle municipale offre l'avantage de réduire au minimum les complications et les frais de l'administration. Elle ne peut cependant être tout à fait avantageuse que dans les municipalités où il ne se trouve aucune agglomération importante de constructions.

Le montant d'assurance en vigueur des mutuelles municipales, dans notre province, a plus que triplé de 1920 à 1936. En 1921, il était d'un peu plus de cinq millions de dollars et à la fin de 1935 il approchait les seize millions.

#### **La mutuelle de paroisse : 1. — Définition**

La mutuelle de paroisse est, d'après notre loi provinciale des assurances, « compagnie » composée d'au moins quarante personnes, ayant toutes ensemble, contre les risques du feu, de la foudre ou du vent, un minimum d'assurance de vingt-cinq mille dollars sur des bâtisses, des animaux de ferme, du grain, du foin, des fourrages, des instruments aratoires ou des meubles de ménage. Le plus souvent nos mutuelles de paroisse ne s'occupent que des risques d'incendie pour les bâtisses de ferme.

**2. — Fondation**

Les conditions suivantes sont requises pour la fondation régulière d'une mutuelle-incendie de paroisse:

1.—Présentation d'une requête au trésorier de la province.

2.—Tenue d'une assemblée préliminaire.

3.—Ouverture d'un livre de souscriptions. Ce livre devra contenir un minimum de souscriptions de vingt-cinq mille dollars.

4.—Tenue, après convocation en bonne et due forme et après expiration des délais pourvus par la loi, d'une assemblée des souscripteurs.

5.—Envoi au surintendant des assurances d'une déclaration concernant la nature des risques et d'un avis de fondation accompagnée d'un chèque accepté pour payer les frais d'impression dans la « Gazette Officielle ».

6.—Publication dans la « Gazette Officielle ».

7.—Emission du permis d'opération par le trésorier de la province. Ce permis est annuel. Le trésorier se réserve le droit d'en cesser le renouvellement, s'il constate de graves défauts d'administration.

Pour procéder de la bonne manière et ne pas perdre de temps en tâtonnements inutiles, le cultivateur désireux d'établir une mutuelle-incendie de paroisse, chez lui, doit écrire à Monsieur le surintendant des assurances, Hôtel du Gouvernement, Québec, et lui demander quelle procédure suivre, ainsi que toutes les formules nécessaires. Quand il aura lu et compris les formules et les renseignements fournis par le surintendant, il mettra d'autres cultivateurs au courant et la fondation sera chose facile.

**3. — Champ d'action**

Une mutuelle-incendie de paroisse peut assurer des propriétés dans toutes les paroisses du comté où elle a son siège social, mais il n'est pas recommandable qu'elle étende son

champ d'opération au-delà des paroisses voisines de celle où elle est établie. Si une mutuelle de paroisse recrute des assurés dans huit ou dix paroisses du même comté, elle s'expose à s'écarter, dans le contrôle de ses opérations, du chemin de la mutualité, chose toujours dangereuse pour elle.

Il ne faut jamais oublier que la mutualité n'est avantageuse que si elle permet la réduction des frais d'administration ou le contrôle des assurés les uns par les autres. Or il est bien difficile, pour les cultivateurs éloignés les uns des autres de 25, 30 ou 50 milles et ne se connaissant même pas, de pratiquer un tel contrôle.

**4. — Responsabilités**

Dans la mutuelle, chaque assuré donne à la société un billet de garantie d'une valeur égale, d'ordinaire, à cinq pour cent du montant de son assurance. Ce billet constitue une créance privilégiée en faveur de la mutuelle et permet à celle-ci de se faire payer les cotisations qu'elle peut avoir à percevoir de ses membres pour le paiement des indemnités aux sinistrés.

Le billet de garantie, comme la police émise en retour est bon pour cinq ans. Avant l'expiration des cinq années, il ne peut être annulé que si le signataire a payé tout ce qu'il doit à la société et s'il a donné à ses directeurs un avis écrit de sa démission. L'annulation du billet dans ces conditions entraîne l'annulation de la police.

La mutuelle est responsable pour le montant des polices émises, mais, en vertu de la loi, elle n'est jamais tenue d'assurer des propriétés pour au-delà des deux tiers de leur valeur. Et si un assuré fait de fausses déclarations, est coupable de négligence, manque aux règlements ou provoque délibérément un incendie, il perd tous ses privilèges.

**5. — Administration**

Une mutuelle de paroisse est administrée par un bureau de direction et un secrétaire ou gérant. Les directeurs sont élus

aux assemblées générales annuelles et chacun d'eux doit, pour la durée de sa charge, être assuré pour au moins cinq cents dollars.

Les règlements d'une mutuelle sont adoptés à sa première assemblée générale. Comme ils ne peuvent pas, pour être valides, être en contradiction avec la loi, il vaut mieux les soumettre d'abord à l'approbation du surintendant des assurances. À chaque assemblée générale annuelle, on peut amender les règlements, à condition que des avis d'amendement aient été signifiés à l'assemblée de l'année précédente et qu'ils soient adoptés par la majorité des sociétaires.

37

L'assemblée générale annuelle doit se tenir, à moins d'adoption de règlements spéciaux, le deuxième mercredi du mois de février. Cette assemblée doit être annoncée et affichée à la porte de l'église au moins cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire-gérant tient le livre des procès-verbaux, les livres de la comptabilité et voit aux affaires courantes. C'est lui qui émet les polices, rédige les rapports annuels et les envoie, après vérification et présentation à l'assemblée générale, au surintendant des assurances.

#### 6. — Des réserves

Presque toutes les mutuelles-incendies de cette province opèrent sans fonds de réserve. Elles établissent, à la fin de l'année, le montant des indemnités à payer, puis font une répartition, entre les assurés, des sommes à payer en cotisations.

Cette pratique n'est pas la meilleure, parce qu'elle expose les mutuelles à emprunter pour payer leurs dettes ou à percevoir des cotisations très variables d'une année à l'autre. Les emprunts peuvent être souvent une invitation à la négligence pour les administrateurs, tandis que la variabilité des cotisations mécontente toujours certains sociétaires, surtout lorsque les cotisations sont à la hausse.

38

Il vaut certainement mieux pour une mutuelle de se constituer une réserve. Dans certaines mutuelles municipales ou de paroisse, des réserves ont été constituées en vertu de règlements adoptés pour cela. Les assurés doivent verser chaque année un montant de vingt-cinq cents (0.25) par cent dollars de valeur assurée, pour constituer des montants de XXXX. Ces montants atteints, les sociétaires n'ont rien à payer aussi longtemps qu'il ne se produit pas de gros incendie. De cette façon, les membres sont bien plus stables et beaucoup mieux intéressés au succès de leur assurance. Le sacrifice peut sembler fort au début, mais il rend le contrôle mutuel entre les assurés bien plus efficace. Chacun est porté à protéger la réserve de sa compagnie contre ses propres négligences et contre celles de ses co-associés.

## J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte  
compagnie anglaise

### EXCESS INSURANCE CO., LTD.

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

### LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE

et celles de

### LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché  
« non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal